

LÉGISLATION DE LA MORT

Introduction :

- La mort est un événement personnel, familial et religieux, mais c'est aussi un fait juridique produisant des effets de droit.
- Les opérations thanatologiques donnent lieu à un contrôle très sévère, nécessité par les exigences de l'hygiène collective et par la recherche des actes criminels et la répression de leurs auteurs.
- Ces opérations concernent:
 - 1) **Le constat du décès,**
 - 2) **La déclaration du décès,**
 - 3) **L'acte du décès,**
 - 4) **Le transport du corps,**
 - 5) **La mise en bière, et l'inhumation du cadavre,**
 - 6) **Sans oublier la législation spécifique concernant les prélèvements d'organes et des tissus humains sur cadavre.**
- Plusieurs articles du droit algérien réglementent ces opérations notamment le code pénal, le code civil, le code de l'état civil, le code de la santé code de la commune,...

I. CERTIFICAT DE DÉCÈS :

Le code de l'état civil prévoit (Article 78): aucune inhumation n'est faite sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil (Permis d'inhumer), et que celle-ci ne peut être délivrée qu'après la production d'un certificat médical de décès établi par un médecin.

Le médecin doit attester de la réalité et de la constance de la mort et doit vérifier s'il s'agit d'une mort naturelle ou suspecte.

Cependant le médecin peut refuser de délivrer le certificat de décès destiné aux parents en cas de mort violente ou suspecte, et il est tenu de ne pas donner le motif de son refus car il est toujours tenu par le secret professionnel qui ne s'arrête pas à la mort du sujet.

II. La déclaration du décès

La déclaration du décès doit être faite dans un délai de 24 heures à compter du moment du décès. Ce délai peut être prolongé pour certaines zones lointaines (Article 79 du code de l'état civil). Ces déclarations sont faites par un parent du défunt ou par une personne possédant sur son état civil, les renseignements les plus exactes et les plus complets possible.

Il faut noter que dans ce cadre le code pénal punit d'emprisonnement de 10 jours à 02 mois (Article 441 du code pénal) toute personne ne respectant pas ce délai de déclaration.

III. Réglementation d'inhumation :

Le permis d'inhumer est une autorisation à l'enterrement d'une dépouille mortelle d'une personne décédée. Il est délivré par l'officier de l'état civil après la présentation du certificat de décès rédigé par le médecin.

L'inhumation se fait dans le cimetière de la commune et elle est autorisée par le président de l'APC (Assemblée Populaire Communale).

IV. Le transport :

Le transport des dépouilles mortelles doit s'effectuer au moyen de voitures spéciales ou de civières fermées. Le corps doit avoir le visage découvert et les mains libres, et le transport d'une commune à une ou d'une wilaya à une autre ne se fait qu'après l'autorisation du chef de daïra ou du wali.

Art. 9. - Lorsque le corps d'une personne décédée doit être transportée dans une commune autre que celle où le décès a eu lieu, ou s'il doit séjourner l'autorisation de transport est délivrée par:

- le chef de daïra si le corps est transporté dans une commune relevant de la daïra du lieu de décès,
- le wali de la wilaya où s'est produit le décès dans les autres cas.

Exemples:

- 1- Mort naturelle à Constantine, défunt habitant Constantine : constat de décès → mairie pour l'acte de décès → permis d'inhumer → inhumation au cimetière de Constantine.
- 2- Mort naturelle à Constantine, défunt devant être inhumé dans une autre commune de la wilaya de Constantine : déclaration à la commune de Constantine → daïra pour délivrance du transport de corps → service de police pour le procès verbal de mise en bière et la réalisation des scellés → transport du corps vers la commune où il sera inhumé après autorisation de l'APC.
- 3- Mort naturelle à Constantine, défunt habitant hors de la wilaya de Constantine, dans ce cas la même procédure mais il faut aller à la wilaya pour avoir l'autorisation de transport.
- 4- Blessures (CBI ou CBV) dans autre wilaya (Batna par exemple) → transfert à Constantine pour soins, décède à Constantine : bureau des entrées du CHU informe la mairie de Constantine et le procureur de la république → permis d'inhumer avec ou sans autopsie → inscription à la mairie de Constantine → wilaya de Constantine pour le transport de corps → service de police
- 5- Le transport d'une personne décédée en Algérie en vue de son inhumation dans son pays d'origine est autorisé par le ministère de l'intérieur.

- L'opération de **mise en bière** est nécessaire lorsque le transport de corps se fait hors du territoire de la commune où a eu lieu le décès. Elle s'applique pour une distance supérieure à 100km ou lorsque l'inhumation ne peut être faite qu'après 24 heures.
Le corps d'une personne décédée des suites d'une maladie contagieuse est obligatoirement mis en bière.
Cette mise en bière consiste à placer le corps d'une personne décédée dans un cercueil en plomb ou en zinc.
- ⇒ **Remarque** : même si le corps est retiré du cercueil, le cercueil doit être incinéré.

V. Réglementation en matière d'autopsie :

On a deux types d'autopsie : l'autopsie scientifique et l'autopsie judiciaire.

*l'autopsie scientifique peut être demandée par un médecin spécialiste dans un but scientifique après consentement du sujet de son vivant ou de sa famille ou de son tuteur légal dans les autres cas.

*l'autopsie judiciaire ne peut être demandée que par les autorités judiciaires dans le cadre d'une expertise médico-légale.

- Une autopsie peut être également demandée par la sécurité sociale après un accord du juge dans le cadre des accidents de travail ou de maladies professionnelles pour déterminer la relation entre l'accident ou la maladie et la mort.

VI. Législation en matière de prélèvement d'organes et des tissus sur cadavre :

La législation qui gère les conditions et les circonstances de prélèvement d'organes et de tissus sur cadavre est bien définie par la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.

Le prélèvement de tissus et d'organes sur les personnes décédées aux fins de transplantation, ne peut se faire qu'après constatation médicale et légale du décès par la commission médicale, qui est créée spécialement au sein de la structure hospitalière autorisée à réaliser les prélèvements.

Dans ce cadre, le certificat de constat de décès est établi par deux médecins et un médecin légiste (selon la loi de la santé).

En effet il s'agit d'un certificat de mort cérébrale établi aux fins des prélèvements et non pas à l'obtention du permis d'inhumer.

Le certificat de décès pour la procédure d'inhumation sera établi par le médecin traitant.

*les critères scientifiques permettant le diagnostic de la mort cérébrale ont été fixés par l'arrêté n°34 du 19 novembre 2002

- L'absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée
- Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral
- Absence totale de ventilation spontanée .
- Deux électroencéphalogrammes interprétés par deux médecins différents.

La loi stipule en cas de mort cérébrale, le recueil obligatoire du consentement de la famille. Si le défunt de son vivant n'a pas fait exprimer sa volonté, le prélèvement ne peut être effectué qu'après l'accord de l'un des membres de sa famille, dans l'ordre suivant : père, mère, conjoint, frère, sœur, ou le tuteur légal si le défunt est sans famille.

Toutefois, le prélèvement des cornées et des reins peut être effectué sans l'accord de la famille s'il n'est pas possible de prendre contact à temps avec la famille ou le représentant légal du défunt et que tout délai entraînerait la détérioration de l'organe à prélever, ou si l'urgence de l'état de santé du receveur de l'organe l'exige. Cette urgence étant constatée par la commission médicale.

Il est interdit de procéder au prélèvement de tissus ou d'organes en vue de transplantation, si la personne de son vivant a exprimé par un écrit une volonté contraire (selon la loi de la santé)